

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

remettant en vigueur et modifiant

celui qui étendait la convention collective nationale de l'industrie du bois

(Du 1^{er} mars 1962)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête:

I

Est remis en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1960 ⁽¹⁾, qui étendait la convention collective nationale de l'industrie du bois.

II

Est étendu le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective publiée en annexe à l'arrêté précité.

Art. 13

1 . . .

² Les salaires horaires minimums, y compris les allocations de renchérissement et la compensation pour la réduction de la durée du travail d'une heure ainsi que les augmentations de salaire générales de 20 centimes avec effet immédiat et de 15 centimes dès le 1^{er} janvier 1963, sont les suivants:

	Zone I Fr.	Zone II Fr.	Zone III Fr.
<i>a.</i> Jusqu'au 31 décembre 1962			
Pour les scieurs et affûteurs qualifiés . .	3.40	3.35	3.30
Pour les ouvriers mi-qualifiés	3.25	3.20	3.15
Pour les manœuvres	3.05	3.—	2.95
<i>b.</i> Dès le 1 ^{er} janvier 1963			
Pour les scieurs et affûteurs qualifiés . .	3.55	3.50	3.45
Pour les ouvriers mi-qualifiés	3.40	3.35	3.30
Pour les manœuvres	3.20	3.15	3.10

(1) FF 1960, I, 1591.

3 ...

⁴ Sont réputés mi-qualifiés les ouvriers qui accomplissent un travail spécial depuis au moins deux ans.

⁵ Les salaires minimums fixés par le présent article peuvent être réduits par convention individuelle pour les ouvriers dont la capacité de travail est réduite ou qui n'ont pas encore dix-neuf ans.

⁶ Le salaire en espèces sera fixé par une convention individuelle écrite, dans les limites de la présente convention, si l'employeur fournit chambre et pension à l'ouvrier ou si d'autres circonstances particulières le justifient.

⁷ Les ouvriers rémunérés à la tâche doivent gagner au moins autant que s'ils touchaient un salaire fixé par le présent article.

Art. 16

¹ Les ouvriers ont droit à des vacances annuelles payées dont la durée est en fonction des années de service. Cette durée est la suivante :

Après la 1^{re} année de service, au moins 2 semaines;

Après la 10^e année de service, au moins 2 semaines et 3 jours;

Après la 15^e année de service, au moins 3 semaines.

2 ...

³ L'ouvrier qui est occupé depuis au moins trois mois dans l'entreprise a droit, dès la première année de service, à des vacances payées, à raison d'un jour par mois de service accompli.

⁴ La durée des vacances se réduit à due proportion lorsque l'employeur a réduit temporairement la durée du travail ou suspendu son exploitation par suite de manque d'ouvrage, lorsque l'ouvrier a manqué le travail pendant plus de deux mois pour cause de maladie ou d'accident ou s'il s'est absenté plus d'un mois pour travailler soit à son compte, soit pour un tiers. Elle se réduit de même lorsque l'ouvrier quitte sa place avant d'avoir achevé l'année de service courante.

⁵ Les vacances sont payées à concurrence du salaire normal.

⁶ L'ouvrier s'entendra avec l'employeur pour fixer la date des vacances. A cet effet, il tiendra compte des travaux urgents.

⁷ Il est interdit de remplacer les vacances par de l'argent ou par quelque autre prestation que ce soit, à moins que l'ouvrier ne puisse plus les prendre avant que le contrat de travail prenne fin.

Art. 17

¹ L'ouvrier a droit annuellement à une indemnité pour six jours fériés coïncidant avec un jour ouvrable. L'employeur et ses ouvriers s'entendront d'avance pour fixer les jours fériés indemnisables.

² L'indemnité pour un jour férié s'élève à :

20 fr. pour les ouvriers mariés ;

18 fr. pour les ouvriers célibataires ;

12 fr. pour les jeunes gens de moins de dix-neuf ans.

³ L'indemnité de jour férié sera versée en même temps que le salaire de la période de paie courante.

III

Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 mars 1962 et portera effet jusqu'au 31 décembre 1964.

Berne, le 1^{er} mars 1962.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL remettant en vigueur et modifiant celui qui étendait la convention collective nationale de l'industrie du bois (Du 1er mars 1962)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1962
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.03.1962
Date	
Data	
Seite	523-525
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 464

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.